



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Plan d'actions de la charte forestière
de territoire de la communauté de communes
du Pays de Pouzauges (85)**

n°MRAe 2017-2426

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code de forestier et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan d'actions de la charte forestière de territoire, déposée par la communauté de communes du Pays de Pouzauges, reçue le 5 avril 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 avril 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 mai 2017 ;

Considérant que le présent plan d'actions de la charte forestière de territoire du Pays de Pouzauges relève d'une stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier ;

Considérant que les stratégies locales de développement forestier ne font pas partie des plans, schémas, programmes et autres documents de planifications soumis à évaluation des incidences Natura 2000, que ce soit au titre de la liste nationale établie à l'article R.414-19 du code de l'environnement ou au titre des listes locales fixées par les arrêtés n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 et n°13/DDTM/672 SERN – TNDL du 6 décembre 2013 ; que par conséquent elles n'entrent pas dans la rubrique 16° de l'article R.122-17-I et ne sont donc pas soumises à évaluation environnementale de manière systématique ;

Considérant que les stratégies locales de développement forestier figurant au 3° de l'article R.122-17-II relèvent donc de l'examen au cas par cas des plans et programmes tel que défini à l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'actions concerne l'ensemble du territoire de 31 794 ha des dix communes formant le Pays de Pouzauges ;

Considérant que la sensibilité environnementale du territoire concerné se caractérise par l'existence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, et l'absence de site Natura 2000 ;

Considérant que l'ensemble de ces ZNIEFF représente 15 300 hectares et correspond ainsi à une surface importante des espaces boisés ou de trame bocagère du territoire ;

Considérant que le plan d'actions de la charte forestière de territoire prévoit principalement des actions d'amélioration de la connaissance, de communication, de sensibilisation et de formation, visant à préserver le patrimoine boisé et à dynamiser une gestion forestière durable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le plan d'actions de la charte forestière de territoire, déposé par la communauté de communes du Pays de Pouzauges, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : Le plan d'actions de la charte forestière de territoire, déposé par la communauté de communes du Pays de Pouzauges, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 mai 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44 263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92 055 Paris-La-défense cedex